

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-004-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-004
CONCERNANT LA COMPOSITION ET LA RÉGIE INTERNE
DU COMITÉ DE SÉCURITÉ CIVILE**

ATTENDU QU'assurer la sûreté, la sécurité et la préparation de la communauté en cas d'urgence est l'une des principales priorités du Conseil municipal;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est conscient des effets que les changements climatiques auront sur ses infrastructures et ses citoyens dans l'avenir;

ATTENDU QUE le Conseil municipal voit l'importance de créer et de maintenir un Comité de Sécurité civile dédié à rassembler la communauté pour se sentir en sécurité, soutenu et engagé;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2023-004, traitant de questions liées à la sécurité publique et à la gestion des situations d'urgence, a été adopté le 6 novembre 2023;

ATTENDU QUE compte tenu de la complexité de ces deux questions, à savoir la sécurité publique et la gestion des situations d'urgence, le Comité avait été composé de deux groupes de travail;

ATTENDU QUE dans un souci d'efficacité, la mission de ces deux groupes sont désormais regroupées au sein d'un seul Comité de Sécurité civile;

ATTENDU QU'un Avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Paul Sauvé lors de la séance du Conseil tenue le 13 avril 2026;

ATTENDU QU'un Projet de règlement a dûment été déposé à cette même séance du 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et
RÉSOLU que le Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Remplacement de règlement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2023-004 et ses amendements.

ARTICLE 3 – Comité de Sécurité civile

Le Comité est connu sous le nom de « Comité de Sécurité civile ». Il est désigné dans le présent règlement comme étant le « Comité ».

Le but du Comité est de discuter et d'aborder les questions liées à la sécurité publique et à la gestion des situations d'urgence. La sécurité publique et la gestion des situations d'urgence ont des caractéristiques, des objectifs, des ressources et des exigences communs. C'est pour cette raison que les deux comités initiaux **ont été regroupés sous le mandat d'un seul comité** :

Sécurité publique

- a. Partager les meilleures pratiques en matière de programmes ou de pratiques de surveillance de quartier;
- b. Examen des règlements et politiques existants relatifs à l'amélioration de la sécurité de la communauté;
- c. Les priorités en matière de maintien de l'ordre à Wentworth;
- d. Les priorités en matière d'incendie et de sauvetage à Wentworth;
- e. Protection de la faune et amélioration de la sensibilisation de la communauté aux interactions entre l'homme et la faune;
- f. Toute autre question soumise par le Conseil ou identifiée par le Comité pour approbation par le Conseil.

Gestion des situations d'urgences

- g. Poursuivre la campagne d'inscription révisée visant à inciter les citoyens à s'inscrire au système d'urgence Telmatik et à les encourager à se constituer des réserves d'urgence pour une durée de 72 heures;
- h. Entreprendre la planification d'activités visant à préparer les citoyens en cas d'urgence, notamment celles identifiées lors de l'exercice d'identification des risques, en organisant des simulations d'intervention d'urgence.

Le Comité présentera des recommandations de fond au Conseil à l'appui de ces objectifs. Ce travail sera effectué en collaboration avec les organisations de Sécurité civile des services de police et d'incendie, les principaux groupes d'intervenants et les membres de la communauté.

ARTICLE 4 – Mandat

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil sur toute question concernant la sécurité publique et la gestion des situations d'urgence et tout ce qui se rapporte à celles-ci ou tout mandat que lui confie le Conseil municipal.

Le Comité fournira des conseils et des recommandations, à la demande du Conseil, dans les domaines suivants :

- Partager les meilleures pratiques en matière de programmes ou de pratiques de surveillance de quartier;
- Entreprendre la planification d'activités qui prépareraient nos citoyens en cas d'urgence, en particulier celles liées aux feux de forêt, aux tempêtes et/ou aux inondations;
- Préciser d'avantage la campagne de Sécurité publique de la Municipalité afin d'inciter ses citoyens à s'inscrire au Système d'urgence Telmatik et

de les encourager à se constituer une réserve d'urgence suffisant pour « 72 heures »;

- Examen des règlements et des politiques existants ou proposés liés à l'amélioration de la sécurité communautaire et de la préparation aux situations d'urgence;
- Priorités policières à Wentworth;
- Priorités d'incendie et de sauvetage à Wentworth;
- Toute autre question renvoyée par le Conseil et;
- Autres domaines identifiés par le Comité pour approbation par le Conseil.

Le Comité devra organiser des simulations d'intervention d'urgence et des séances de formation pour les membres dudit Comité.

Lors d'événements municipaux ou spéciaux, de type démonstration ou porte ouverte, le Comité est responsable de l'installation et de l'animation d'un kiosque d'information.

Dans tous les cas, le Conseil municipal demeure souverain lors de la prise de toute décision.

ARTICLE 5 – Composition du Comité de sécurité civile

Le Comité sera composé des membres suivants, nommés par le Conseil :

- a) un (1) coordonnateur, qui est aussi la Directrice générale et greffière-trésorière;
- b) un (1) coordonnateur adjoint;
- c) **Comité de sécurité publique** : composé d'au moins huit (8) contribuables de la Municipalité - un à trois membres issus de chaque secteur suivant : Territoire des Lacs, Louisa, Glen, Lac Bixley/Grace Park, Dunany, Domaine de la Vallée et d'au moins deux (2) membres du Lac Louisa, à savoir Lac Louisa Nord et Lac Louisa Sud;
- d) et un (1) conseiller élu.

ARTICLE 6 – Terme d'office des membres du Comité

- a) Le terme d'office des membres du Comité est de deux (2) ans;
- b) Le mandat d'un membre du Comité est automatiquement renouvelé au terme de chaque période de deux (2) ans à moins que ledit membre produise sa démission;
- c) Lorsqu'un siège devient vacant à la suite de la démission, de l'incapacité d'exercer ses fonctions ou du décès d'un membre, le Conseil procédera, sur recommandation du conseiller responsable du dossier de Sécurité civile, à la nomination d'un remplaçant pour une durée de deux (2) ans;
- d) Tout membre qui change de statut au cours de son mandat (de résident à conseiller, ou vice-versa) doit démissionner. Le Conseil pourra toutefois le nommer à nouveau au Comité, si un poste relié à son nouveau statut est vacant.

ARTICLE 7 – Révocation d'un membre

Le Conseil peut, en tout temps, sur recommandation du conseiller responsable du dossier de Sécurité civile, révoquer pour cause le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour une durée de deux (2) ans.

De plus, le Comité peut, par vote à la majorité absolue de ses membres, demander au Conseil la révocation du mandat d'un membre qui aura manqué, sans justification ni excuse légitime, trois (3) réunions consécutives du Comité.

ARTICLE 8 – Nombre de réunions

Le Comité devra se réunir au moins deux (2) fois par année, et davantage s'il le juge opportun, ou sur demande spécifique du Conseil.

ARTICLE 9 – Convocation des réunions

Le coordonnateur peut convoquer des réunions spéciales du Comité en plus de celles qu'il doit tenir en vertu de leur règlement de régie interne. Les convocations se font par écrit dans un délai minimal d'une semaine, les convocations peuvent se faire par courriel.

ARTICLE 10 – Huis-clos

Les réunions du Comité se déroulent à huis clos, c'est-à-dire en l'absence de toute personne extérieure au Comité.

Toutefois, pour les fins d'une meilleure compréhension d'un dossier, le Comité peut inviter une ou des personnes de l'extérieur à s'adresser au Comité.

ARTICLE 11 – Quorum

Le quorum requis pour la tenue des réunions du Comité est de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des membres habiles à voter.

ARTICLE 12 – Droit de vote

Seuls les membres du Comité ont droit de vote.

Sauf pour les cas expressément prévus par le présent règlement, toute décision du Comité doit être adoptée à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.

ARTICLE 13 – Régie interne

Le Comité peut, par résolution et en conformité avec le présent règlement, adopter ses propres règles de procédures pour la tenue de ses réunions et pour sa régie interne en général; ces règles seront consignées par écrit dans les procès-verbaux.

ARTICLE 14 – Procès-verbaux

Les décisions du Comité sont consultatives et ne lient pas la direction ni les décisions du Conseil de Wentworth. Les commentaires ou les décisions du Comité doivent être sous forme de recommandation et seront renvoyés au Conseil pour examen par le conseiller responsable du dossier de Sécurité civile après l'adoption des procès-verbaux respectifs du Comité, à moins d'indication contraire du président. Lorsque les membres du Comité ne sont pas en faveur d'une recommandation, les commentaires dissidents doivent être consignés au procès-verbal du Comité.

Les procès-verbaux ne peuvent être distribués au public, à moins que le Conseil en décide autrement. Lorsque les recommandations sont entérinées par le Conseil municipal, c'est à celui-ci de rendre sa décision par écrit.

ARTICLE 15 – Président du Comité

Le coordonnateur est le président de la réunion; il agit aussi à titre de secrétaire du Comité. Advenant l'absence du coordonnateur, son adjoint est président de l'assemblée et il a droit à l'usage du vote prépondérant.

ARTICLE 16 – Personnes ressources

Le Conseil peut aussi adjoindre au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes n'ont pas droit de vote, mais peuvent assister aux réunions et participer aux délibérations.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Comité peut obtenir le support de services professionnels externes pour toutes questions relatives au mandat confié au dit Comité.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Comité peut obtenir l'appui de services professionnels externes pour toutes les questions relatives au mandat confié au Comité.

ARTICLE 17 – Engagement de confidentialité

Tant et aussi longtemps que le Conseil n'aura pas statué sur le dossier en cause, tout renseignement, toute information ou tout document qui est communiqué ou transmis aux membres du Comité ou dont il prend connaissance dans le cadre de ses fonctions, en regard d'un dossier sous étude, est un renseignement, une information et un document que la Municipalité considère comme étant confidentiel. Pendant cette période, ils ne doivent être divulgués à quiconque, sauf aux personnes qui y ont elles-mêmes droit dans le cadre de leurs fonctions comme élu, fonctionnaire ou employé de la Municipalité.

Les opinions émises par l'un ou l'autre des membres du Comité lors des réunions doivent de même demeurer confidentielles.

ARTICLE 18 – Traitement des membres du Comité

Les citoyens membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération, ils peuvent être remboursés pour leurs dépenses régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions, préalablement autorisées par le Conseil. De plus, des pièces justificatives doivent être jointes aux comptes de dépenses.

ARTICLE 19 – Langage

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné: le 13 avril 2026
Projet de règlement : le 13 avril 2026
Adoption du règlement: le 2026
Avis public: le 2026